

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 15/09/2016

8ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Pour copie conforme

Le Greffier

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur GASTINEAU Pascal, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DELEPLANQUE Delphine, greffière,

en présence de Monsieur COUSINARD Patrick, vice-procureur de la République,

Le TRIBUNAL vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 07 juillet 2016 alors qu'il était composé de :

Président : Monsieur GASTINEAU Pascal, statuant en juge unique,

Assisté de Madame DELEPLANQUE Delphine, greffière,

en présence de Madame LEBLOND Laurie, substitut du procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : détenu pour autre cause au Centre Pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

comparant assisté de Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le juin 2015 à LILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu [redacted].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[redacted] Maître DESCAMPS Olivier, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après l'audience du [redacted] juillet 2016, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du [redacted] juillet 2016 a été notifiée à [redacted] le 11 janvier 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted], actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LILLE, le 19 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,40

milligrammes par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0,81 milligrammes par litre, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le Tribunal Correctionnel de DOUAI en date du [] pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [] .t,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Relaxe [] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

